

14ème législature

Question N° : 55469	De Mme Dominique Nachury (Union pour un Mouvement Populaire - Rhône)	Question écrite
Ministère interrogé > Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche		Ministère attributaire > Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche
Rubrique >retraites : fonctionnaires civils et militair	Tête d'analyse >âge de la retraite	Analyse > date d'effet. enseignants. réglementation.
Question publiée au JO le : 13/05/2014 Réponse publiée au JO le : 30/09/2014 page : 8260 Date de changement d'attribution : 27/08/2014		

Texte de la question

Mme Dominique Nachury appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions spécifiques de départ en retraite des professeurs des écoles. Aujourd'hui, ceux-ci ne peuvent pas faire valoir leurs droits à pension en cours d'année scolaire et doivent systématiquement poursuivre leur activité jusqu'au 31 août. Cette règle induit une obligation de prolongation d'activité au-delà de l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite. Cette situation est génératrice d'une inégalité dans les conditions de départ en retraite entre les enseignants du second degré et ceux du premier degré. Elle souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Texte de la réponse

La mise à la retraite des personnels enseignants du premier degré ne peut légalement intervenir en cours d'année scolaire, l'article L. 921-4 du code de l'éducation prévoyant que « les personnels enseignants appartenant aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles qui remplissent, en cours d'année scolaire, les conditions d'âge pour obtenir la jouissance immédiate de leur pension sont maintenus en activité jusqu'au 31 août ». Ces enseignants sont donc tenus d'achever une année scolaire dès lors qu'elle est commencée et ne peuvent être radiés des cadres qu'au 1er septembre. En outre, la légalité de ce dispositif propre aux personnels du premier degré a été confirmée par le juge administratif (CE, n° 354718, 5 mars 2012). Les seules dérogations à cette règle permettant un départ en retraite en cours d'année scolaire sont prévues au même article et concernent les personnels atteints par la limite d'âge, mis à la retraite pour invalidité ou parent d'un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %. L'article L. 921-4 vise à garantir aux élèves du premier degré la présence d'un même enseignant durant l'intégralité de l'année scolaire. La modification de cette disposition législative n'est pas à l'ordre du jour des discussions menées notamment dans le cadre des groupes de travail sur le métier enseignant.